

GIOVANNI BUTTARELLI LE CONTRÔLEUR

[...]
Chef d'unité
Unité du soutien au multilinguisme
Direction de l'organisation et de la
programmation
Direction générale de l'interprétation et
des conférences
Parlement européen
rue Wiertz, 60
B-1047 Bruxelles

Bruxelles, le 5 mai 2015 GB/BR/sn/0749 C 2015-0165 Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: notification en vue d'un contrôle préalable concernant un outil d'instruction des candidatures à des postes d'interprète

[Cher Monsieur]/[Chère Madame],

Nous faisons suite à la notification en vue d'un contrôle préalable concernant un outil d'instruction des candidatures à des postes d'interprète adressée au Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) par le délégué à la protection des données (**DPD**) du Parlement européen le 25 février 2015.¹

Étant donné que le traitement en cause est, pour l'essentiel, conforme au règlement n° 45/2001 (**le règlement**) tel qu' énoncé dans les orientations du CEPD en matière de recrutement de personnel (**les orientations**)², nous ne nous intéresserons qu'aux pratiques existantes qui ne semblent pas entièrement conformes à cet égard.

¹ Des questions ont été soulevées le 6 mars 2015, auxquelles le DPD a répondu le 19 mars 2015. Le projet d'avis a été soumis aux commentaires du DPD le 27 avril 2015. Le CEPD a reçu une réponse le 30 avril 2015.

https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/08-10-10_Guidelines_staff_recruitment_FR.pdf.

Tél.: 02-283 19 00 - Fax: 02-283 19 50

² Orientations du CEPD concernant les opérations de traitement des données en matière de recrutement de personnel:

I. Faits

La procédure d'accréditation interinstitutionnelle des auxiliaires interprètes de conférence (AIC) pour le Parlement, la Commission et la Cour de justice comporte différentes étapes. La notification couvre l'une de ces étapes, à savoir les tests de présélection réalisés au moyen d'un outil d'instruction en ligne. Cet ensemble d'opérations de traitement de données concernant cette étape de la procédure est géré par le Parlement et est actuellement en phase de test.

Les tests de présélection sont des tests informatisés. Ils sont réalisés virtuellement au moyen d'une application dont le développement et la maintenance ont été confiés à une société externe (Eworx). Les données elles-mêmes sont conservées sur des serveurs du Parlement et la société externe n'y a pas accès. Les tests consistent en l'interprétation en ligne, par le candidat, d'un discours préenregistré. L'interprétation est appréciée par un comité d'évaluation composé d'interprètes internes des services d'interprétation du Parlement, de la Commission et de la Cour de justice. La présélection aboutit à l'élaboration d'une liste des candidats admis à la phase suivante de la procédure d'accréditation des AIC.

II. Analyse juridique et recommandations

1. Contrôle préalable

Le traitement est soumis au contrôle préalable en application de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement (évaluation d'aspects de la personnalité des candidats).

2. Licéité

Le traitement est licite au titre de l'article 5, point a), lu en combinaison avec le considérant 27 du règlement.

Les orientations concernant les tests d'accréditation interinstitutionnels (les «**orientations sur l'accréditation**»)⁵ constituent l'une des bases juridiques du traitement.⁶ Il y est indiqué que: «les institutions ont donné leur accord de principe à l'introduction d'un test de présélection à la suite de la sélection des candidats par le comité d'instruction. Les paramètres pratiques de la présélection sont en cours de discussion».

Le CEPD recommande de modifier les orientations sur l'accréditation en vue d'y inclure et d'y décrire formellement la procédure de présélection et de renforcer la base juridique à cet égard.

³ La procédure comprend une étape préalable et une étape ultérieure, qui sont toutes deux gérées par la Commission:

⁻ étape préalable: inscription et première sélection des candidats par un comité d'instruction (à savoir, vérification des critères d'admissibilité) - Communication de la Commission au DPD n° 3128.1;

⁻ étape ultérieure: accréditation elle-même par un comité de sélection - Communication de la Commission au DPD n° 281.6 et avis du CEPD sur la notification en vue d'un contrôle préalable n° 2006-0364.

⁴ Un contrat-cadre de services standard entre l'UE (représentée par le Parlement) et Eworx, une société immatriculée en Grèce, était joint à la notification.

⁵ Version de mars 2014, communiquée avec la notification.

Les autres bases juridiques sont le règlement n° 1/58 sur les langues officielles de l'UE et les conclusions opérationnelles du Comité exécutif de l'interprétation du 9 juillet 2012.

En outre, dans les orientations sur l'accréditation, il est renvoyé aux «conclusions de la concertation technique» du 24 novembre 2004 adoptées conjointement par le Parlement, la Commission, la Cour de justice et les organisations syndicales et professionnelles et il est indiqué que ces conclusions énoncent les principes généraux qui seront adoptés concernant la politique de sélection des interprètes AIC.⁷ Ces conclusions doivent être ajoutées à la base juridique mentionnée dans la notification.⁸

Les instruments suivants pourraient également être ajoutés à la base juridique du traitement, en tant que cadre plus large de la procédure d'accréditation: i) l'article 90 du régime applicable aux autres agents et ii) l'accord conclu le 28 juillet 1999 entre, d'une part, la Commission, le Parlement et la Cour de justice et, d'autre part, l'Association internationale des interprètes de conférence.

3. Conservation des données

Étant donné que les candidats ne peuvent passer les tests que trois fois⁹, les données relatives aux tests antérieurs doivent demeurer dans le système pendant une période suffisamment longue (20 ans) pour assurer le respect de cette règle.

La durée de la période de conservation peut être considérée comme acceptable. Cependant, conformément au principe de minimisation des données, le Parlement ne doit pas conserver de données autres que celles nécessaires pour s'assurer que les candidats ne passent pas les tests plus de trois fois. À cette fin, il n'est pas nécessaire de conserver toutes les données à caractère personnel des candidats, la conservation des données permettant d'identifier la personne (nom, prénom, sexe, date de naissance et nationalité) et de la ou des dates des tests antérieurs est suffisante.

4. Information des candidats

Les exigences formelles prévues à l'article 11 du règlement sont globalement respectées. Cependant, il est nécessaire d'apporter des précisions supplémentaires concernant:

- -l'avis: le lien entre cette étape de la procédure d'accréditation et les étapes suivantes de la procédure de sélection doit être indiqué clairement;
- -la base juridique: il convient d'ajouter les instruments mentionnés ci-dessus (point 2);
- -le sous-traitant: la référence au prestataire externe défini comme «toute autre entité que le Parlement européen pourrait contacter au cours de la phase de présélection» et d'«autres entités contactées par le Parlement européen» est trop vague; l'avis de confidentialité doit mentionner expressément les éléments suivants:
 - 1) l'utilisation des services d'un prestataire externe agissant en qualité de soustraitant au sens de l'article 23 du règlement;
 - 2) la fonction du sous-traitant (développement et maintenance d'une application destinée aux tests informatisés, sans accès aux données des candidats);

_

Voir p. 1 des orientations sur l'accréditation.

Règlement n° 1/58 sur les langues officielles de l'UE, orientations sur l'accréditation et conclusions opérationnelles du Comité exécutif de l'interprétation du 10 juillet 2012.

⁹ Les candidats qui ont échoué à trois reprises ne sont plus admissibles (voir les orientations sur l'accréditation).

-les destinataires: l'avis doit mentionner les éléments suivants:

- 1) les discours enregistrés sont mis à la disposition d'un comité d'évaluation composé d'interprètes internes des services d'interprétation du Parlement européen, de la Commission et de la Cour de justice;
- 2) la liste des personnes présélectionnées pour l'étape suivante de la procédure est mise à la disposition de la DG Interprétation de la Commission, de la direction de l'interprétation de la Cour de justice et de la DG Interprétation du Parlement.

En outre, la déclaration de confidentialité doit être mise à la disposition des candidats avant qu'ils ne s'inscrivent (par exemple au moyen d'un lien dans le formulaire d'inscription) et demeurer à leur disposition après l'inscription (par exemple au moyen d'un lien dans le courrier électronique de confirmation d'inscription ou d'une publication sur l'internet).

5. Prestataire externe (sous-traitant)

L'article I.14 du contrat avec le prestataire externe relatif à la protection des données est conforme aux exigences prévues à l'article 23 du règlement en ce qui concerne les obligations du prestataire. Cependant, le premier paragraphe de cette disposition est source de confusion entre les droits du prestataire et les obligations du prestataire (en d'autres termes, entre le traitement des données relatives au prestataire et le traitement des données produites en conséquence du contrat). ¹⁰ Afin d'éviter toute confusion, lorsque le contrat sera révisé, le cas échéant, le Parlement devra déplacer la troisième phrase du premier paragraphe de l'article I.14 tout à la fin de la disposition et la faire figurer dans un paragraphe distinct.

6. Sécurité

[...]

En conclusion, le CEPD estime que rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement, pour autant que les recommandations ci-après soient pleinement prises en compte.

- 1. inclure une description de la procédure de présélection dans les orientations sur l'accréditation;
- 2. ajouter les références suivantes à la notification en vue d'un contrôle préalable (article 11 -Base juridique du traitement):
 - «conclusions de la concertation technique» du 24 novembre 2004 adoptées par le Parlement, la Commission, la Cour de justice et les organisations syndicales et professionnelles;
 - article 90 du régime applicable aux autres agents;
 - accord conclu le 28 juillet 1999 entre la Commission, le Parlement, la Cour de justice et l'Association internationale des interprètes de conférence;

¹⁰ Les deux premières phrases du paragraphe renvoient aux obligations du prestataire et la troisième aux droits du prestataire (dans la mesure où des données à caractère personnel de ses employés font l'objet d'un traitement au cours de l'exécution du contrat).

- 3. limiter les données qui seront conservées concernant les candidats AIC non retenus aux données suivantes: i) leurs informations personnelles (nom, prénom, sexe, date de naissance et nationalité) et ii) la date des tests qu'ils ont passés antérieurement;
- 4. veiller à ce que la déclaration de confidentialité soit mise à la disposition des candidats avant qu'ils ne s'inscrivent (par exemple au moyen d'un lien dans le formulaire d'inscription) et demeure à leur disposition après l'inscription (par exemple au moyen d'un lien dans le courrier électronique de confirmation d'inscription ou d'une publication sur l'internet);
- 5. modifier l'avis de confidentialité comme suit:
 - a) au début de l'avis, indiquer clairement le lien entre cette étape de la procédure d'accréditation et les étapes ultérieures;
 - b) ajouter les bases juridiques mentionnées dans la première recommandation;
 - c) ajouter une référence claire à l'utilisation des services d'un prestataire externe, qui agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 23 du règlement, pour le développement et la maintenance de l'application utilisée pour les tests informatisés;
 - d) en ce qui concerne les destinataires, ajouter i) que les discours enregistrés sont mis à la disposition d'un comité d'évaluation composé d'interprètes internes des services d'interprétation du Parlement européen, de la Commission et de la Cour de justice; et ii) que la liste des personnes présélectionnées pour l'étape suivante de la procédure est mise à la disposition de la DG Interprétation de la Commission, de la direction de l'interprétation de la Cour de justice et de la DG Interprétation du Parlement;
- 6. lorsque le contrat-cadre de services avec Eworx sera révisé, le cas échéant, déplacer la dernière phrase du premier paragraphe de l'article I.14 à la fin de la disposition et dans un paragraphe distinct;

[...]

Le CEPD invite le Parlement européen à l'informer de l'application de ces recommandations dans les **trois mois** suivant réception de la présente lettre.

Veuillez agréer, [cher ...]/[chère ...], l'assurance de notre considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Cc: [...], délégué à la protection des données, Parlement européen